

**Films cinématographiques**

**ARRETE** N° 439 réglementant l'introduction dans le territoire du Togo et la présentation en public des films cinématographiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'introduction au Togo de films cinématographiques est subordonnée à l'autorisation du Commissaire de la République.

**ART. 2.** — Les personnes qui désirent obtenir cette autorisation doivent en adresser la demande, par écrit, au Commissaire de la République, en indiquant les renseignements suivants :

- Nom, profession et nationalité de l'importateur.
- Nature du film
- Titre
- Résumé en langue française
- Nom de la société d'édition
- Nationalité de la société
- Si possible, lieu et date de la prise de vue.

**ART. 3.** — L'autorisation est constatée sur une fiche reproduisant les renseignements énumérés à l'article précédent.

Les agents des douanes ne laissent prendre livraison de films cinématographiques que sur présentation de cette autorisation qu'ils visent.

Toute décision portant interdiction d'introduction est immédiatement notifiée au service des douanes, aux commandants de cercle et au service de la police.

**ART. 4.** — La production en public des films cinématographiques dont l'introduction a été autorisée est subordonnée à l'autorisation du Commissaire de la République qui ne peut être accordée qu'après visa d'une commission de contrôle composée ainsi qu'il suit :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| Le chef du bureau des affaires politiques<br>ou son délégué        | } <i>Président</i> |
| Le chef du service de l'enseignement ou<br>son délégué,            |                    |
| Le chef de la police ou à défaut le commissaire de police de Lomé, |                    |

Toutefois la dispense de la formalité du visa de la commission de contrôle peut être accordée pour les films dont la production en public est autorisée en Afrique occidentale française.

**ART. 5.** — La commission donne son visa pour la totalité ou partie seulement du film, après présentation à huis clos.

**ART. 6.** — Le visa de la commission et l'autorisation du Commissaire de la République sont constatés sur une fiche extraite d'un carnet à souche et mentionnant : le titre du film, sa composition, ses différentes marques et références, le nom de l'importateur, le cas échéant la partie pour laquelle le visa et l'autorisation ont été donnés, la date du visa et celle de l'autorisation. Cette fiche est soumise au droit de timbre.

**ART. 7.** — Les décisions du Commissaire de la République portant refus d'autorisation sont immédiatement notifiées à tous les commandants de cercle et au service de la police.

**ART. 8.** — Est interdite la production en public de tout film ou partie de film pour lesquels l'autorisation a été refusée.

**ART. 9.** — L'autorisation accordée pour un film ou une partie de film doit être conservée par le détenteur du film et présentée à toute réquisition des agents de l'autorité. Elle est valable pour toute l'étendue du territoire, sous réserve des droits de police appartenant aux administrateurs-maires dans les communes mixtes.

**ART. 10.** — Toute contravention aux prescriptions ci-dessus, édictées est constatée dans les formes ordinaires et punie des peines de simple police.

En outre, en cas de contravention à l'article 8 ci-dessus, le film ou la partie du film pour lesquels l'autorisation a été refusée est confisqué et détruit.

**ART. 11.** — Les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1932.

**ART. 12.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1932.

R. DE GUISE.

**Allocations aux lépreux**

**DECISION** N° 592 fixant les modalités d'allocations journalières aux lépreux du cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Sur la proposition du commandant de cercle de Klouto;  
Vu la lettre du 12 août 1932 du chef du service de santé du Territoire;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'allocation journalière à servir aux lépreux du cercle de Klouto, sera fixée par le

commandant de cercle dans les limites de 0,50 et 1,50 suivant le degré d'invalidité de chaque bénéficiaire et après avis du médecin, chef de la subdivision sanitaire, sans que toutefois la dépense moyenne puisse excéder 1 franc par individu.

ART. 2. — L'allocation aux lépreux valides, essentiellement temporaire, leur sera payée jusqu'au moment, fixé par le commandant de cercle, où ils auront pu assurer leur subsistance d'une façon normale par leurs propres moyens.

A partir du moment où l'allocation temporaire cessera d'être payée aux lépreux valides, ceux-ci pourront faire l'objet de récompenses en nature ou en espèces accordées par le commandant de cercle à titre d'encouragement aux travailleurs les plus méritants.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, le chef du service de santé et le commandant de cercle de Klouto sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 26 août 1932.

R. DE GUISE.

#### Défense sanitaire

#### CIRCULAIRE

du 5 septembre 1932, relative à l'établissement du plan de défense sanitaire contre la fièvre jaune à messieurs les commandants de cercle, le chef du service de santé, le directeur des travaux neufs.

L'arrêté N° 413, en date du 3 août 1932, résume et codifie en un seul texte les mesures destinées à prévoir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo.

Parmi ces mesures, les unes — celles qui concernent la lutte antistégomyenne — sont d'une exécution simple et doivent être d'une pratique quotidienne. D'autres, exceptionnelles — telles que l'isolement des suspects ou des malades; la surveillance des voies de communication, l'évacuation de la population européenne, etc. — demandent à être étudiées dans leurs moindres détails; pour que leur exécution soit facile et rapide. Dresser un inventaire des ressources en matériel et en personnel; étudier les moyens de les renforcer, le cas échéant; connaître exactement les ordres à donner, et les liaisons à assurer avec les différents services qui coopèrent à la lutte contre la fièvre jaune, telle doit être la tâche des fonctionnaires qui ont le soin de veiller sur la santé publique.

En bref, il s'agit d'établir un plan de défense qui doit être tenu à jour, en sorte que son application puisse avoir lieu en tout temps, sans retards ni tâtonnements.

En conséquence, vous voudrez bien m'adresser en trois exemplaires, ayant le 20 septembre, ce plan de défense établi pour votre cercle, de concert avec le médecin, en vous inspirant des directives contenues dans l'instruction ci-jointe.

R. DE GUISE.

#### INSTRUCTION pour l'établissement du plan de défense sanitaire contre la fièvre jaune.

L'arrêté du 3 août 1932, envisage, dans son article premier, la mise de tout ou partie du territoire du Togo, sous l'un des régimes suivants :

- I — Régime de danger imminent pour la santé publique
- II — Régime de surveillance sanitaire
- III — Régime d'observation sanitaire.

Cette division sera maintenue pour l'établissement du plan de défense, bien que l'essentiel des mesures prophylactiques (communes aux 3 régimes) soit indiqué au TITRE I.

#### TITRE I

##### Régime du danger imminent pour la santé publique.

1° — Organisation permanente de la lutte antistégomyenne dans les agglomérations principales.

- a) — Plan schématique de ces agglomérations avec indications des secteurs de surveillance anti-larvaire.
- b) — Personnel plus spécialement chargé de cette lutte.

Nombre de  $\left\{ \begin{array}{l} \text{Gardes d'hygiène} \\ \text{Manœuvres} \end{array} \right.$

Effectif des renforts en personnel à prévoir le cas échéant.

2° — Surveillance des voies de communication.

- a) — Carte schématique de la circonscription avec indication des voies de communication. (Sur cette carte, les points où la fièvre jaune a été observée depuis ces dix dernières années, seront soulignés d'un trait rouge).

b) — Emplacement des postes de surveillance à établir pour le contrôle des voyageurs.

c) — Personnel à affecter à ces postes; consignes à leur donner.

3° — Déclaration et isolement des cas suspects.

- a) — Résumé des instructions à donner au personnel indigène du service de santé, aux gardes d'hygiène, aux agents de la force publique, aux chefs de village, concernant la recherche et la déclaration des cas suspects, (Insister surtout sur la mortalité anormale constatée dans certaines régions).